

GS des Pyrénées Atlantiques
Subdivision de BAYONNE
"Le Capitole"
3, Rue Armand Toulet
64600 - ANGLET -

Appel direct : 05 59 52 97 20
Télécopie : 05 59 52 97 26
Affaire suivie par : Emmanuel DEJONGHE
E-Mail : emmanuel.dejonghe@industrie.gouv.fr
réf : ED/CD/GS64B/ 206 /2008
N° GIDIC : 052.4712

BAYONNE le 28 août 2008

OBJET : Modification du phasage d'exploitation avec la détermination du montant des garanties financières pour la carrière à ciel ouvert d'ophite exploitée par la société « Sables et Gravier du Littoral » SAGRAL sur le territoire de la commune de SAINT ETIENNE DE BAÏGORRY au lieu dit «Eyhéralde»

RÉFÉRENCE : Transmission du 27 juin 2008 de Monsieur le Préfet des Pyrénées-Atlantiques.

CM 365

== RAPPORT DE L'INSPECTEUR DES INSTALLATIONS CLASSÉES ==

Par transmissions visées en référence, Monsieur le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, nous a adressé pour avis et propositions, le dossier de demande de modification du phasage d'exploitation accompagné d'un nouveau calcul déterminant le montant des garanties financières de la carrière à ciel ouvert d'ophite exploitée par la société SAGRAL sur le territoire de la commune de SAINT ETIENNE DE BAÏGORRY au lieu dit «Eyhéralde».

I – SITUATION ADMINISTRATIVE

Par arrêté préfectoral n° 03/IC/277 en date du 15 mai 2003, la société SAGRAL est autorisée à exploiter une carrière à ciel ouvert d'ophite, une installation de traitement des matériaux et une station de transit de produits minéraux au lieu dit "Eyhéralde" sur le territoire de la commune de Saint Etienne de Baïgorry. Cette autorisation a été accordée sous réserve du droit des tiers jusqu'au 15 mai 2033, pour une superficie totale de l'emprise de 165 808 m² dont 59 500 m² autorisée pour l'extraction des matériaux, avec une production maximale annuelle autorisée de 160 000 tonnes.

L'arrêté préfectoral complémentaire n° 04/IC/254 en date du 2 juin 2004, lève la restriction d'usage des installations de traitement des matériaux.

II – PROPOSITION DE MODIFICATIONS

Avant le terme de la première phase quinquennale, il apparaît nécessaire de modifier le phasage d'exploitation autorisé par l'article 5 de l'arrêté préfectoral n° 03/IC/277 susvisé et annexé au dossier de demande d'autorisation n° C00-1101 du 24 août 2001.

Nous avons donc invité l'exploitant, à transmettre à Monsieur le Préfet un dossier de modification du phasage d'exploitation ainsi que l'évaluation du montant des garanties financières pour la remise en état correspondante.

Le dossier transmis, référencé sous le n° C08-0308 de mars 2008, présente le nouveau phasage d'exploitation, ainsi que la détermination du montant des garanties financières, calculé selon le mode forfaitaire des carrières en fosse ou à flanc de relief, défini dans l'arrêté ministériel du 9 février 2004 relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées.

La durée des travaux d'extractions sera constituée de 5 phases, dont l'échéance sera le 15 mai 2033.

Compte tenu du phasage d'exploitation et du réaménagement défini au dossier établi en mars 2008, le montant des garanties financières est le suivant :

1^{ère} période d'exploitation et réaménagement Phase terminée

2^{ème} période d'exploitation et réaménagement (de la date de notification du présent arrêté au 15 mai 2013) : le montant de référence de la garantie financière Cr = 209 522 Euros TTC ⁽¹⁾, correspondant à des surfaces maximales à remettre en état durant la période de : S1 = 30 000 m², S2 = 52 000 m², S3 = 42 935 m²

3^{ème} période d'exploitation et réaménagement (du 15 mai 2013 au 15 mai 2018) : le montant de référence de la garantie financière Cr = 245 970 Euros TTC ⁽¹⁾, correspondant à des surfaces maximales à remettre en état durant la période de : S1 = 30 000 m², S2 = 66.000 m², S3 = 49 975 m²

4^{ème} période d'exploitation et réaménagement (du 15 mai 2018 au 15 mai 2023) : le montant de référence de la garantie financière Cr = 206 390 Euros TTC ⁽¹⁾, correspondant à des surfaces maximales à remettre en état durant la période de : S1 = 30 000 m², S2 = 52 000 m², S3 = 40 325 m²

5^{ème} période d'exploitation et réaménagement (du 15 mai 2023 au 15 mai 2028) : le montant de référence de la garantie financière Cr = 177 885 Euros TTC ⁽¹⁾, correspondant à des surfaces maximales à remettre en état durant la période de : S1 = 19 000 m², S2 = 43 500 m², S3 = 42 800 m²

6^{ème} période d'exploitation et réaménagement (du 15 mai 2028 au 15 mai 2033) : le montant de référence de la garantie financière Cr = 153 155 Euros TTC ⁽¹⁾, correspondant à des surfaces maximales à remettre en état durant la période de : S1 = 19 000 m², S2 = 38 500 m², S3 = 32 400 m²

(1) Ces montants ont été calculés suivant l'indice TP01 de référence du mois de février 1998 (416,20)

III – POSITIONNEMENT DE L'EXPLOITANT

Afin de faire connaître à l'exploitant l'avis et de l'analyse de l'inspection des installations classées, le projet a été communiqué pour positionnement à l'exploitant par courrier du 23 juillet 2008. Dans sa réponse en date du 28 août 2008, l'exploitant nous a informé qu'il n'avait pas d'observation particulière sur le rapport de présentation et sur les prescriptions du projet d'arrêté.

IV - CONCLUSION -

Nous proposons à Monsieur le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, après avis du Conseil Départemental de la Nature des Paysages et des Sites en formation spécialisée "Carrière", de modifier l'arrêté préfectoral n° 03/IC/277 en date du 15 mai 2003 susvisé, par un arrêté complémentaire dont le projet est annexé au présent rapport.

Le Technicien Supérieur Principal de l'Industrie et des Mines
Inspecteur des Installations Classées


E. DEJONGHE

VU & TRANSMIS AVEC AVIS CONFORME
Pour le Directeur
L'Ingénieur Subdivisionnaire


M. AMIEL